

Convention d'Aide Financière Simplifiée (AFS)

Partenariat pour promouvoir la conduite accompagnée des apprentis du bâtiment sur les véhicules utilitaires légers (VUL) de l'entreprise

Entre les soussignés,

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Claude REUZEAU, ci-après désignée « la Caisse »

D'une part,

L'Entreprise (*Raison Sociale*) représentée par (*titre et identité du mandataire social*), ci-après désignée « l'Entreprise »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Vu la demande de l'Entreprise du (*date*), la Caisse accorde à l'Entreprise (*Raison Sociale*) agissant pour le compte de son établissement (*nom de l'établissement*)

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Effectif : (*Commentaire : l'effectif global de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés*)

Activité : CTN : *BB*

N° SIRET :

Code Risque Tarification :

Adresse :

Une subvention de [*montant en lettres et en chiffres – Commentaire : avec un maximum de trois mille cinq cents euros (3500€) par véhicule utilitaire léger*] pour lui permettre :

- d'accompagner la convention de partenariat sur la conduite accompagnée des apprentis du bâtiment.
- de faire équiper (*un, deux ou trois*) VUL de dispositifs de sécurisation du chargement conformes à la norme iso/CD27956 (cloison séparative, systèmes d'arrimage et de rangement). Dans le cas de l'acquisition d'un véhicule neuf, celui-ci sera équipé, en plus, des trois options de sécurité minimales (air bag passager, ABS, limiteur de vitesse).
- d'assurer la formation d'un tuteur de l'entreprise à la prévention du risque routier et à l'accompagnement des jeunes conducteurs en milieu professionnel. Cette formation sera assurée par la CARSAT LR en deux journées pour l'acquisition des outils de maîtrise du risque routier.

avant le -/- -/- - (*Commentaire : sous un délai maximum de neuf mois*).

Cette subvention est accordée pour accompagner la convention de partenariat sur la conduite accompagnée des apprentis du bâtiment, et ne pourra dépasser 50% du montant (des investissements HT) réellement acquitté par l'Entreprise avant le -/- -/- - (*même délai de neuf mois*) sans toutefois dépasser un maximum de 3 500 € par VUL équipé ou aménagé.

Cette aide à l'investissement a été décidée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Languedoc-Roussillon, avis pris du Comité Technique Régional N° 2 le 12/11/09 et de la Commission Régionale de Prévention le 26/11/09 et s'inscrit dans le cadre des actions de promotion de processus ou de méthodes de travail plus sûrs permettant de soustraire ou de réduire l'exposition des salariés aux risques.

ARTICLE 2

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- d'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement.
- du duplicata (certifié conforme à l'original) de l'attestation de formation délivrée par la CARSAT LR (cf. article 1).
- du (ou des) duplicata certifié(s) conforme(s) à l'original du contrôle technique effectué sur le (ou les) véhicule(s) concerné(s).

La date de facturation sera impérativement postérieure à la date de signature de la convention. Ces factures seront visées par l'ingénieur-conseil du Service Prévention de la Caisse, après contrôle dans l'établissement de l'installation effective par le contrôleur de sécurité du secteur.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'Entreprise n'aurait pas rempli toutes ses obligations visées à la présente convention (notamment celles exposées à l'article 2 pour la fourniture des documents justificatifs) avant la date figurant à l'article 1 (- -/ -/ -/ -), la présente convention deviendra caduque et aucun versement ne sera effectué à l'Entreprise.

ARTICLE 4

La Caisse s'engage à aider financièrement l'Entreprise dans les conditions ci-dessus stipulées, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité ; l'Entreprise assumant seule les conséquences de toute nature des investissements et actions décidées par elle en matière de prévention.

Tout litige né de la présente convention, si il n'était pas réglé par voie amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 5

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à MONTPELLIER le (*date*) et prendra fin à la date prévue à l'article 1.

Pour l'Entreprise,

Pour la Caisse,

Le Directeur

Monsieur Jean-Claude REUZEAU

Fiche descriptive de l'AFS Régionale

Partenariat pour promouvoir la conduite accompagnée des apprentis du bâtiment sur les véhicules utilitaires légers (VUL) de l'entreprise

Bénéficiaires : Cette incitation financière simplifiée est proposée aux petites entreprises de la région Languedoc Roussillon de moins de 50 salariés du secteur industries du Bâtiment et des travaux publics.

- **Objet :** Elle est accordée pour accompagner la convention de partenariat sur la conduite accompagnée des apprentis du bâtiment,

Investissements à réaliser :

- de faire équiper (*un, deux ou trois*) VUL de dispositifs de sécurisation du chargement conformes à la norme iso/CD27956 (cloison séparative, systèmes d'arrimage et de rangement). Dans le cas de l'acquisition d'un véhicule neuf, celui-ci sera équipé, en plus, des trois options de sécurité minimales (air bag passager, ABS, limiteur de vitesse).
- d'assurer la formation d'un tuteur de l'entreprise à la prévention du risque routier et à l'accompagnement des jeunes conducteurs en milieu professionnel. Cette formation sera assurée par la CARSAT LR en deux journées pour l'acquisition des outils de maîtrise du risque routier.

Aide financière : 50% du montant (des investissements HT) réellement acquitté par l'Entreprise sans toutefois dépasser un maximum de 3 500 € par VUL équipé ou aménagé.

Versement :

La subvention sera versée à l'Entreprise sur production :

- Du document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour depuis moins d'un an,
- D'une attestation de moins de trois mois délivrée par l'Urssaf et indiquant que l'entreprise a satisfait à ses obligations concernant le versement et la fourniture de la déclaration en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,
- Des duplicata de factures concernant le matériel ainsi qu'un RIB. Le chef d'entreprise certifiera que le duplicata est conforme à l'original et certifiera l'avoir acquitté en indiquant le mode et la date de règlement
- du duplicata (certifié conforme à l'original) de l'attestation de formation délivrée par la CARSAT LR (cf. article 1).
- du (ou des) duplicata certifié(s) conforme(s) à l'original du contrôle technique effectué sur le (ou les) véhicule(s) concerné(s).

Les dates de facturation seront impérativement postérieures à la date de signature de la convention.